

Bilan annuel 2024 des accords d'entreprises Région Centre-Val de Loire

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés (accords, plans ...) par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Auprès du Ministère du travail (plateforme Téléaccords), il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ainsi qu'observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (ODDS) de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

Ce bilan régional est complété d'un bilan par département [Liens des bilans départementaux](#)

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

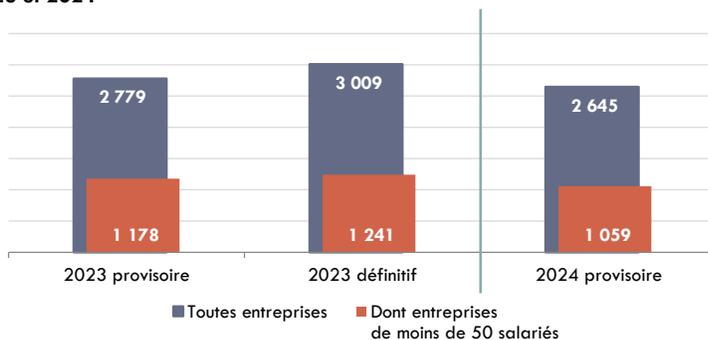
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire
Accords collectifs	2 779	3 009	2 645	1 178	1 241	1 059
Accords	2 142	2 331	2 012	920	973	841
Avenants	637	678	633	258	268	218
Autres textes	754	865	695	505	570	411
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	518	583	512	385	429	329
Dénonciations d'un accord	74	85	56	52	59	38
Désaccords (procès verbal)	80	89	70	9	9	7
Adhésions	45	51	55	34	39	37
Total des textes déposés	3 533	3 874	3 340	1 683	1 811	1 470

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2023 et 2024



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2024) représente 79% du total des textes déposés ; c'est 72% pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En 2024, 40% des accords ont été signés dans des entreprises de moins de 50 salariés.

Après le pic observé en 2023-2024, année de renouvellement des CSE, les chiffres provisoires 2024 reviennent à leur niveau antérieur.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

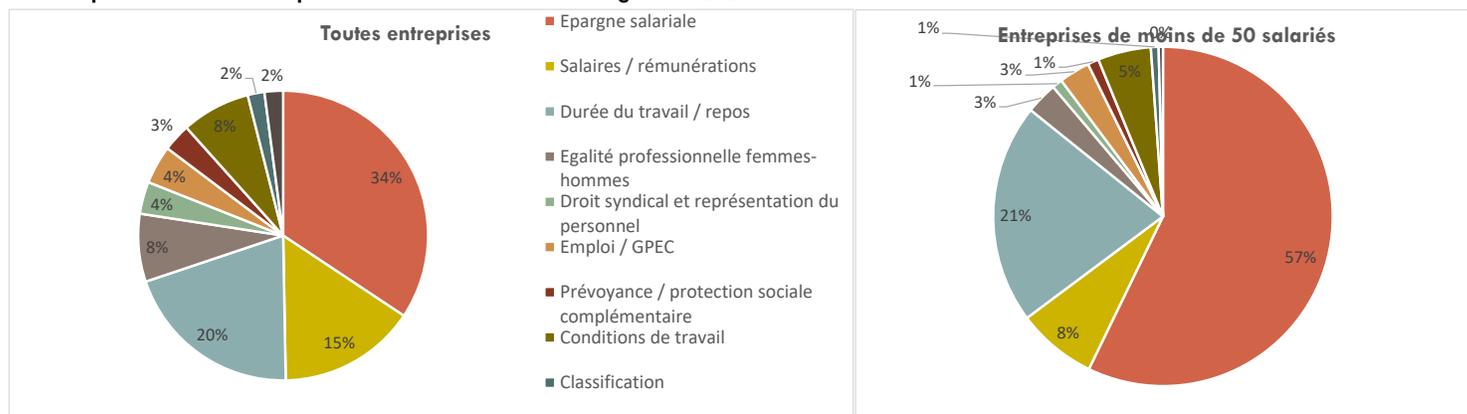
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition (en %)	2024 provisoire	Répartition (en %)	2023 définitif	Répartition (en %)	2024 provisoire	Répartition (en %)
Epargne salariale	1 222	34%	1 197	34%	771	57%	700	57%
Salaires / rémunérations	584	16%	536	15%	114	8%	93	8%
Durée du travail / repos	727	20%	702	20%	304	22%	257	21%
Egalité professionnelle femmes-hommes	222	6%	264	8%	20	1%	37	3%
Droit syndical et représentation du personnel	351	10%	125	4%	43	3%	12	1%
Emploi / GPEC	117	3%	149	4%	22	2%	36	3%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	95	3%	108	3%	12	1%	13	1%
Conditions de travail	200	6%	268	8%	47	3%	62	5%
Dont télétravail	102	3%	99	3%	18	1%	10	1%
Classification	27	1%	65	2%	11	1%	9	1%
Formation professionnelle	45	1%	72	2%	9	1%	5	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2024



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024

L'année 2023 est particulière. La part des accords portant sur "le droit syndical et la représentation du personnel" est passée de 5% en 2022 des thèmes des accords, à 10% en 2023. Ce pic s'explique par le fort renouvellement des Comités sociaux économiques durant cette année 2023 et la négociation d'accords portant sur leur fonctionnement.

En 2024, la répartition des textes par thématiques (chiffres provisoires) se rapproche de celle de 2022.

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition (en %)	2024 provisoire	Répartition (en %)	2023 définitif	Répartition (en %)	2024 provisoire	Répartition (en %)
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	1 192	40%	1 140	43%	757	61%	679	64%
Autres accords	1 817	60%	1 505	57%	484	39%	380	36%
Total	3 009	100%	2 645	100%	1 241	100%	1 059	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

En 2024, la part des accords traitant exclusivement d'épargne salariale se rapproche de celle de 2022, compte tenu de l'augmentation des accords hors épargne en 2023. En 2024, 380 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 156 dans celles de moins de 11 salariés, 91 dans celles de 11 à 20 salariés, et 133 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 380 accords ont été déposés par 321 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2024. Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition (en %)	2024 provisoire	Répartition (en %)	2023 définitif	Répartition (en %)	2024 provisoire	Répartition (en %)
Accords signés par des délégués syndicaux	1 262	70%	1 042	69%	88	18%	50	13%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	165	9%	125	8%	79	16%	60	16%
Accords signés par des élus non mandatés	170	9%	140	9%	101	21%	74	19%
Accords par Ratification au 2/3	217	12%	198	13%	216	45%	196	52%
Total	1 815	100%	1 505	100%	484	100%	380	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023

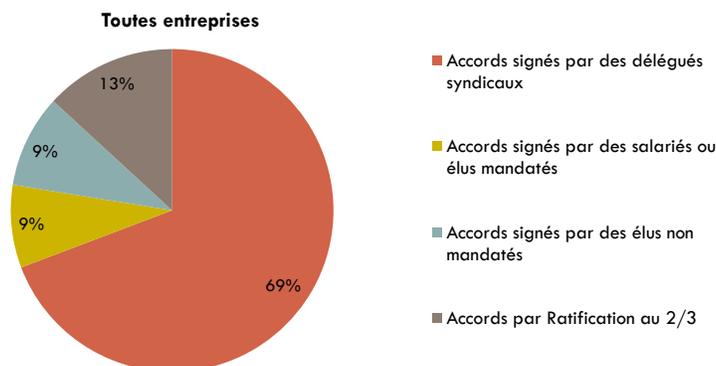
La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

Dans l'ensemble des entreprises, 1042 accords ont été signés en 2024 par des délégués syndicaux, et 125 par des salariés ou élus mandatés par une organisation syndicale représentative, la proportion de ces signataires diminue sur 3 ans..

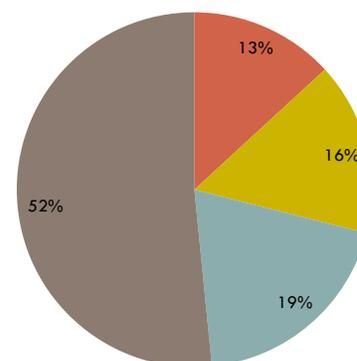
La part des accords par Ratification au 2/3 augmente : 8 % en 2022, 10% en 2023, 13 % en 2024 (chiffres provisoires).

Parmi les 196 accords ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, 145 concernent celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2024 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CFDT a signé 617 accords en 2024, dont 20 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 61% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 422 accords en 2024, dont 20 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 81%, et de 57% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 304 accords en 2024, dont 11 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 69% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- FO a signé 206 accords en 2024, dont 10 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 86%, et de 50% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 184 accords en 2024, dont 9 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%, et de 53% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 125 accords en 2024, dont 5 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 56% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2022
	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition (en %)	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition (en %)	
Industrie manufacturière	643	520	35%	95	58	15%	14%
Santé humaine et action sociale	199	155	10%	37	37	10%	14%
Transports et entreposage	172	148	10%	37	27	7%	6%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motos	185	132	9%	58	40	11%	13%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	119	94	6%	65	38	10%	4%
Activités de services administratifs et de soutien	92	74	5%	41	30	8%	6%
Construction	84	72	5%	44	38	10%	6%
Activités financières et d'assurance	89	66	4%	22	16	4%	3%
Autres activités de services	47	65	4%	29	44	12%	2%
Activités immobilières	43	41	3%	4	1	0%	1%
Administration publique	35	23	2%	9	-	0%	14%
Information et communication	29	22	1%	12	8	2%	2%
Arts, spectacles et activités récréatives	18	21	1%	6	13	3%	1%
Enseignement	15	20	1%	5	9	2%	7%
Hébergement et restauration	12	15	1%	9	12	3%	4%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	8	14	1%	4	2	1%	1%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	11	13	1%	-	6	2%	1%
Agriculture, sylviculture et pêche	12	8	1%	6	1	0%	2%
Industries extractives	2	2	0%	1	-	0%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	1 815	1 505	100%	484	380	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2022 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023

Note de lecture : 35% des accords signés en 2024 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 15% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 14% des salariés du département.

Comme en 2022 et en 2023, 5 secteurs concentrent 70 % des accords signés en 2024 dans la région, et 53 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Transports et entreposage,

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2023 définitif	2024 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire		
Métallurgie	334	302	40	43	2 217	66 087
Bâtiment	52	40	34	23	7 815	44 198
Transports routiers	90	71	15	13	1 714	34 468
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	20	8	3	2	739	29 973
Branches agricoles	98	66	18	8	6 942	28 758
Bureaux d'études techniques	59	51	34	27	2 738	22 478
Éts pour personnes inadaptées	82	57	14	7	667	20 139
Hôtels Cafés Restaurants	4	1	4	1	3 635	20 027
Services de l'automobile	20	33	6	15	3 425	19 968
Entreprises de propreté et services associés	14	2	5	1	391	17 656
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	455	17 206
Commerces de gros	28	19	13	6	1 300	13 016
Travaux publics	20	20	6	7	590	12 274
Industries chimiques	67	40	15	6	191	10 399

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2023 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 302 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la Métallurgie. Dans le département, cette branche couvre 66087 salariés et 2217 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2024 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2024 des accords (bilan établi en 2025) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).